

PAUL L'ORTYE YACHTVERZEKERINGEN

CONDITIONS DE L'ASSURANCE SPORTS NAUTIQUES

PLV101F

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Définitions et descriptions des concepts

Dans les présentes Conditions, il convient de comprendre sous:

- a. **Société d'assurance**
La deuxième pièce de la police mentionne L'assurance, également, nommée « assureur », « nous » « notre » ou « nos »;
- b. **Souscripteur**
La personne ayant souscrit une assurance et étant, également, (co)propriétaire de l'embarcation, ci-après, également nommée « vous » ou « votre », « vos », ou bien encore l'époux (l'épouse) ou partenaire du (co)propriétaire résidant chez celui-ci;
- c. **Assuré**
Le souscripteur, l'utilisateur autorisé par le souscripteur et les personnes transportées sur l'embarcation;
- d. **Par écrit**
Par lettre ou carte postale, ainsi que par fax ou E-mail. Lorsque nous vous envoyons un message, nous vous le faisons parvenir à la dernière adresse connue de nous;
- e. **Embarcation**
L'embarcation désignée dans la police, laquelle est destinée et adaptée à un usage privé, équipement standard et accessoires inclus. Le terme d'embarcation n'inclut pas les bateaux-logements et les péniches d'habitation;
- f. **Équipement standard et accessoires**
L'ensemble des biens qui, du fait de leur nature et/ou de leur destination sont, de façon permanente, utilisés pour le fonctionnement de l'embarcation, exemples : l'appareillage de navigation, les mariphones, les pièces de rechange et les outils. N'est pas entendu, ici, le mobilier;
- g. **Mobilier**
L'ensemble des biens mobiliers qui, du fait de leur nature ou de leur destination sont, partiellement ou essentiellement, utilisés pour le ménage à bord, vos biens personnels inclus.
Le terme de mobilier ne comprend pas : les fourrures, les prothèses, les objets d'art, les antiquités, les collections et les appareils de télécommunication portables;
- h. **Embarcation annexe**
L'embarcation annexe mentionnée dans la police, y compris, éventuellement, le moteur hors-bord annexe emmené en permanence au service du bateau;
- i. **Moteur**
Moteur (hors-bord) original mentionné dans la police, lequel sert d'appareillage de propulsion, accessoires inclus, à savoir :
 1. le moteur du mécanisme d'inversion;
 2. la commande comprenant : l'arbre d'hélice, le raccordement d'arbre d'hélice et l'hélice;
 3. le système de refroidissement, pour autant que celui-ci soit monté dans/sur le moteur;
 4. la planche de bord, ainsi que les câbles y étant connectés ; par moteur (hors-bord) d'origine, on entend : une installation de propulsion, intégrée en tant que moteur de bateau et livrée neuve par une usine ou un fournisseur de bateaux/moteurs. Sont compris les moteurs munis de ce que l'on appelle « un bloc universel », lesquels sont transformés en moteur de bateau par un fabricant et/ou un fournisseur;
- j. **Remorque**
La remorque désignée dans la police, laquelle est adaptée et destinée au transport de l'embarcation sur la voie publique ;
- k. **Sinistre**
Tout incident ou suite d'incidents dont peut découler une prétention à une indemnisation et relativement auquel/ à laquelle il était incertain lors de la conclusion du contrat, pour vous en tant qu'assuré, et/ou pour l'ayant droit à une indemnisation, ainsi que pour nous, qu'il/qu'elle serait cause de dégâts ou pourrait l'être compte tenu du cours normal des circonstances.
- l. **Réactions nucléaires**
Les réactions atomiques libérant de l'énergie : fusion nucléaire, fission nucléaire, radioactivité artificielle ou naturelle ;
- m. **Frais de sauvegarde**
Les coûts de mesures logiquement prises dans le but de parer immédiatement au risque imminent de sinistre ou dans le but d'en limiter les dommages que vous encourez, qu'un assuré ou que quelqu'un d'autre encourt en votre nom.
Font également partie des frais de sauvegarde, les dommages à des biens employés dans le cadre de ces mesures ;
- n. **Frais de nettoyage**
Les frais relatifs à la destruction, l'enlèvement et l'évacuation des biens assurés.

Article 2. Bases

L'assurance est basée sur les données fournies par vous et sur la police que nous avons délivrée.

Article 3. Conditions générales et particulières

Vaut, là où les conditions particulières s'écartent des conditions générales, ce qui est stipulé dans les conditions particulières, à l'exception de l'article 24.

Article 4. Durée de l'assurance

La première fois, l'assurance court jusqu'à la date d'expiration du contrat. Ensuite, l'assurance est reconduite de manière tacite, pour la période indiquée par vous lors de la demande de contrat d'assurance.

Article 5. Prise d'effet et période de réflexion

- 5.1 La couverture prend effet à 0h00, à la date mentionnée sur la feuille de police, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.
- 5.2 Lorsque l'assurance est convenue, vous disposez d'un temps de réflexion de 14 jours à partir du moment de la réception de la feuille de police d'assurance.

Article 6. Échéance de l'assurance et suspension de la couverture

6.1. Vous pouvez résilier l'assurance par écrit :

- a. deux mois au plus tard avant la fin de la durée du contrat d'assurance ;
- b. dans les deux mois après que nous vous ayons fait part de notre point de vue définitif relativement à un sinistre. L'assurance est résiliée à la date mentionnée dans la lettre de résiliation ;
- c. dans les 15 jours suivant une augmentation de prime et/ou une détérioration des conditions.

6.2. Nous pouvons résilier l'assurance par écrit :

- a. deux mois au plus tard avant la fin de la durée du contrat d'assurance ;
- b. dans les deux mois après que nous vous ayons fait part de notre point de vue définitif relativement à un sinistre.
- c. si vous ne respectez pas les obligations découlant du présent contrat;
- d. lorsque nous constatons le non-respect de l'obligation de déclaration, au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance, étant étendu que des actions intentionnelles ont eu pour but de nous induire en erreur et que nous n'aurions pas conclu l'assurance si nous avions été au courant de l'état réel des faits.
- e. L'assurance prend fin par résiliation conformément aux points b. à d. inclus, à la date mentionnée dans la lettre de résiliation.

6.3. L'assurance échoit automatiquement :

- a. au moment de la perte totale (technique) de l'embarcation assurée ;
- b. au moment d'un transfert de propriété (vente), à moins que vous ne fassiez assurer une autre embarcation et que la modification soit acceptée par nous;
- c. lorsque vous venez à décéder et dès que les héritiers n'ont plus aucun intérêt relativement à l'embarcation assurée. Les héritiers et nous-mêmes pouvons, par ailleurs, résilier le contrat dans les 9 jours suivant l'annonce du décès ;
- d. orsqe vous vous établissez définitivement à l'étranger.

6.4. Suspension

Vous pouvez uniquement suspendre la couverture en cas de vente, de vol ou de perte totale de l'embarcation assurée. La prime non utilisée demeure alors en réserve. Lorsque l'assurance est suspendue pendant 3 ans, elle échoit automatiquement, sans restitution de prime.

6.5. Restitution de prime

En cas de résiliation anticipée de l'assurance, nous restituons les primes après soustraction des frais. Nous n'accordons aucune restitution lorsque :

- a. une indemnisation a été versée sur la base d'une perte totale ;
- b. lorsque l'assurance a été résiliée du fait que nous ayons, intentionnellement, été induits en erreur.

Article 7. Révision de la prime et des conditions

Nous sommes en droit de modifier, « en bloc » ou individuellement, la prime et/ou les conditions. Telle modification prendra effet, pour tout module concerné, à la date que nous aurons fixée. Vous avez le droit de refuser cette révision dans les 30 jours au maximum suivant la date de notre notification par écrit. Si vous faite usage de ce droit, l'assurance échoit à la date mentionnée par nous dans notre notification. Si vous ne faites pas usage de ce droit, vous être tenu avoir accepté la révision.

Article 8. Paiement de la prime

8.1. Première prime

Par première prime, est entendue la prime vous étant facturée à compter de l'entrée en vigueur de l'assurance. Sont compris dans cette prime, les frais et la taxe d'assurance.

- a. Vous devez payer la première prime à l'avance. Si vous n'avez pas payé la première prime dans les 14 jours suivant la réception de la facture, aucune couverture n'est accordée à partir de la date d'entrée en vigueur de l'assurance et ce, sans aucune mise demeure.
- b. Si nous décidons de recouvrer la première prime, les articles 8.2.b, 8.2.e et 8.2.f sont, de manière analogue, d'application.

8.2. Prime successive

Par prime successive, est entendue la prime que vous nous devez après la première prime au jour d'échéance de prime, y compris les primes relatives à des modifications intermédiaires. Sont compris dans cette prime, les frais et la taxe d'assurance.

- a. Vous devez payer la prime successive à l'avance. La prime successive doit nous être payée trente jours au plus tard après réception de la facture.
- b. Si nous devons encaisser le montant dû par encaissement judiciaire ou toute autre procédure externe, tous les frais supplémentaires sont pour votre compte.

- c. Si vous refusez de payer la prime successive ou les frais supplémentaires, aucune couverture ne sera accordée pour des événements survenant ultérieurement.
- d. Si vous ne payez pas la prime successive ou les frais supplémentaires dans les temps impartis, aucune couverture n'est accordée pour des sinistres ayant lieu à compter du 15^{ème} jour suivant notre mise en demeure faisant mention des conséquences d'un non-paiement et suivant le non-paiement.
- e. Vous êtes tenu de payer la prime successive et les frais supplémentaires.
- f. La garantie reprend immédiatement effet 1 jour après réception du montant total dû, ce, à condition que nous acceptons ce paiement. Les sinistres ayant eu lieu dans la période au cours de laquelle la garantie était échue, sont exclus de la garantie.

Article 9. Avis

Les avis que nous vous envoyons ou que nous envoyons à/aux assuré(s) sont valables en droit à l'adresse de votre dernier domicile connu de nous.

Article 10. Obligations en cas de sinistre

L'/les assuré(s) et vous-même êtes tenus :

- a. de nous informer, dès que possible du sinistre dont vous avez connaissance;
- b. de limiter autant que possible les dommages et de suivre les indications que nous fournissons ou qui sont fournies en notre nom;
- c. de nous offrir votre entière collaboration et de vous abstenir de tout ce qui pourrait porter préjudice à nos intérêts;
- d. de nous fournir, dès que possible, toutes les données nécessaires et de nous envoyer (par e-mail également), les pièces de type imputations de responsabilité et assignations;
- e. en cas de disparition ou de perte ou bien encore de cambriolage, de vol, de vandalisme, de bagarres ou d'autre fait constitutif d'une infraction, de porter plainte immédiatement auprès de la police;
- g. de vous abstenir de tout engagement, de toute déclaration ou de tout acte susceptible de porter atteinte à nos intérêts;
- h. de nous consulter avant de faire réparer les biens endommagés ou d'en détruire les restes;
- i. et/ou avant de renoncer à ces biens ;
- j. de prouver que le sinistre et les dommages existent ou sont vraisemblables ;

Tout droit d'indemnisation est caduc lorsque ces obligations ne sont pas respectées dans l'intention de nous induire en erreur.

Article 11. Non-respect des obligations

Dans le cas où l'assuré (les assurés) ne respecte(nt) pas les obligations imposées par nous et porte(nt) ainsi préjudice à nos intérêts, aucune droit ne peut être fondé sur cette assurance.

Article 12. Constat de dommages

12.1 Les dommages et les frais causés par un sinistre couvert par la garantie peuvent être constatés par :

- a. vous et nous en commun accord;
- b. un expert nommé par nous;
- c. un expert nommé par vous. Les deux experts nomment à l'avance un troisième expert (arbitre) auquel pourront être soumis d'éventuels différends. Ce troisième expert émettra, dans les cas de différends opposants les deux experts, un avis contraignant, pour autant que cet avis entre dans le cadre des limites des montants des dommages et de l'état de fait déterminés par les deux experts.

12.2 Nous prenons en charge les honoraires de l'expert nommé par nous. Les honoraires de l'expert nommé par vous sont à votre charge. Les honoraires du troisième expert nommé par les deux parties sont à la charge de chaque partie qui supporte chacune la moitié des honoraires.

12.3 Le montant des dommages déterminé par l'/les expert(s) peut être soumis à une révision lorsque nous pouvons - vous pouvez - prouver :

- a. qu'il a été tenu compte de données erronées;
- b. que des erreurs de calcul ont été faites.

Article 13. Indemnisation

Le règlement de l'indemnisation est effectué par nous, dans les 30 jours après que nous ayons reçu toutes les données nécessaires sur la base desquelles nous pouvons conclure qu'il est question d'un sinistre couvert par l'assurance et tombant sous la responsabilité de celle-ci et que notre obligation d'indemnisation et l'importance des dégâts sont déterminées et en notre possession. Lorsque les dommages ont trait à un vol ou au détournement total de l'embarcation ou de l'ensemble du moteur hors-bord, vaut une période d'attente de 30 jours, à compter du jour où le sinistre nous a été communiqué.

Article 14. Délai de forclusion

Sont d'application les règles légales relatives au délai de forclusion (7:942 Code civil). Toute demande d'indemnisation se prescrit au bout des six mois suivant la lettre recommandée dans laquelle nous avons rejeté celle-ci.

Article 15. Autre assurance

Sont exclus de l'assurance, les dommages pour lesquels, dans le cas où la présente assurance n'existerait pas, une prétention à une indemnisation pourrait être formulée pour des dommages basés sur une autre assurance ou d'autres dispositions. Dans ce cas, sont uniquement indemnisés les dommages dont le montant excède celui de d'indemnisation en vertu d'une autre assurance, d'autres dispositions.

Article 16. Territoire tombant sous la garantie

16.1 Lieu de mouillage fixe et entrepôt d'hiver

L'assurance est, uniquement, valable lorsque l'embarcation a un lieu de mouillage fixe dans la zone mentionnée dans la police et que les taxes éventuellement dues à cet effet ont été payées. En fonction de la zone maritime choisie, les dommages encourus par l'embarcation dans un entrepôt d'hiver sont uniquement garantis conformément à la zone maritime.

16.2 Zone maritime « Eaux continentales européennes »

Lorsque la police fait mention de « Eaux continentales européennes », l'assurance est valable pour la navigation et le séjour sur les eaux intérieures et en mer jusqu'à dix milles marins de la côte des pays européens, Pays-Bas inclus. Les séjours de plus de six mois consécutifs en dehors des Pays-Bas, de Belgique ou d'Allemagne ne sont pas assurés, à moins que l'embarcation n'ait un lieu de mouillage fixe dans une marina surveillée et que la taxe valant pour ce mouillage n'ait été payée.

16.3 Zone maritime « Mers et océans européens »

Lorsque la police fait mention de « Mers et océans européens », l'assurance est, en complément de l'article 16.2, valable pour la navigation et le séjour sur les mers et océans européens, à condition que le supplément en vigueur ait été payé et ce, dans les limites territoriales suivantes :

- 73 degrés de latitude Nord ;
- 24 degrés de latitude Nord ;
- 30 degrés de longitude Ouest ;
- 35 degrés de longitude Est.

16.4 Zone maritime « Mers caraïbes »

- a. Lorsque la police fait mention de « Mers caraïbes », l'assurance est valable pour la navigation et le séjour sur les mers caraïbes, à condition que la taxe en vigueur ait été payée et ce, dans les limites territoriales suivantes : 73o LN et 10o LN et 90o LO et 35o LE.
- b. En cours de navigation, il convient que se trouvent à bord de l'embarcation assurée, au moins 2 membres d'équipage disposant d'une expérience nautique manifeste.
- c. L'assurance n'offre aucune garantie pour la perte de l'embarcation ou des dommages à celle-ci causée/causés, en particulier, par les courants mentionnés ou les ouragans de catégorie 1 à 5 sur l'Echelle de Saffir Simpson (Saphir Simpson Hurricane Scale), durant la période annuelle du 1^{er} juillet au 31 octobre inclus, dans les zones suivantes : entre 35o LN et 13o LN et 90o LO et 55o LO.
- d. L'art. 4. e des conditions particulières de l'assurance sur corps de base et sur corps élargie est exclu de la garantie.
- e. Le remisage à l'étranger est uniquement assuré lorsque l'embarcation a un lieu de mouillage fixe dans une marina surveillée.

16.5 Zone maritime « Monde entier »

- a. Lorsque la police fait mention de « Monde entier », l'assurance est en vigueur pour la navigation et le séjour dans le monde entier, pour autant que le supplément en vigueur ait été payé.
- b. En cours de navigation en mer, il convient que se trouvent à bord de l'embarcation assurée, au moins 2 membres d'équipage disposant d'une expérience nautique manifeste.
- c. L'assurance n'offre aucune garantie pour la perte de l'embarcation ou des dommages à celle-ci causée/causés, en particulier, par les courants mentionnés ou les ouragans de catégorie 1 à 5 sur l'Echelle de Saffir Simpson (Saphir Simpson Hurricane Scale), durant la période annuelle du 1^{er} juillet au 31 octobre inclus, dans les zones suivantes : entre 35o NB et 13o NB et 110o LO et 55o LO, entre 45o LN et 7o LN et 150o LO et 98o LE ;
- d. L'art. 4. e des conditions particulières de l'assurance sur corps de base et sur corps élargie est exclu de la garantie.
- e. Le remisage à l'étranger est uniquement assuré lorsque l'embarcation a un lieu de mouillage fixe dans une marina surveillée.

Article 17. Déclaration de changement de risque

Vous êtes tenus de nous informer immédiatement par écrit de tout changement relatif à l'embarcation ou à la zone maritime, à l'entrepôt d'hiver et/ou au lieu de mouillage ou à des circonstances aggravant le risque, après quoi nous sommes en droit d'adapter la prime (réduction) et/ou les conditions à compter de la date de la déclaration du changement.

Article 18. Tarifs

18.1 Sur la base de l'historique des sinistres / non sinistres valent des réductions de prime et des suppléments, tel qu'il est stipulé ci-dessous.

L'échelle de bonification se présente comme suit :

Nombre d'années sans sinistre	-2	-1	0	1	2	3	4	5	6
Réduction de prime / Supplément de prime	+20%	+10%	0%	10%	20%	30%	40%	40%	40%

A la date d'échéance, la réduction de prime est calculée pour l'année suivante. Ce calcul est effectué sur la base du barème suivant, relatif à l'ensemble des garanties Responsabilité civile et Assurance sur corps.

Nombre d'années sans sinistre	Réduction de prime / Supplément de prime	-----			
		aucun sinistre	1 sinistre	2 sinistres	3 sinistres ou plus
6	40%	40%	40%*	20%	0%
5	40%	40%	30%	10%	+10%
4	40%	40%	20%	0%	+20%
3	30%	40%	10%	+10%	+20%
2	20%	30%	0%	+20%	+20%
1	10%	20%	+10%	+20%	+20%
0	0%	10%	+20%	+20%	+20%
-1	+10%	0%	+20%	+20%	+20%
-2	+20%	+10%	+20%	+20%	+20%

* 4 années sans sinistre

18.2 Une année d'assurance est considérée comme exempte de sinistre lorsque :

- a. nous n'avons versé aucune indemnité ;

- b. nous avons réussi à récupérer la totalité de l'indemnisation versée par nous ;
- c. l'indemnisation a, uniquement, trait aux coûts de sauvegarde et de nettoyage ;
- d. l'indemnisation a trait à l'une des garanties telles que décrites dans les conditions particulières Assurance de Base et Assurance Corps élargie, articles 3.a à 3.i inclus ;
- e. l'indemnisation concerne uniquement le mobilier, l'embarcation annexe, le moteur hors-bord de l'embarcation annexe et/ou la remorque.

Article 19. Exclusions générales

Est exclu de l'assurance, ce qui suit :

a. Consentement / faute intentionnelle / imprudence

1. tout sinistre causé ou aggravé avec votre consentement et/ou le consentement d'un / des assuré(s) et/ou d'une autre / d'une autre / d'une autre/d'autres personne(s) intéressée(s) ;
2. tout sinistre causé ou aggravé intentionnellement, par imprudence non délibérée ou par faute manifeste non délibérée de votre part et/ou de la part d'un assuré/d'assurés et/ou de la part d'une autre/d'autres personne(s) intéressée(s). Dans ce cadre, est, également, entendu par « assuré » l'époux (l'épouse), le (la) partenaire enregistré, les enfants et la famille dont l'intérêt est co-assuré, qu'ils soient considérés ou pas comme assurés en vertu des conditions de la police.

b. Non-respect des obligations

Dans le cas où l'assuré et/ou les assurés ne respecte(nt) pas les obligations imposées par nous et porte(nt) ainsi préjudice à nos intérêts, aucune droit ne peut être fondé sur cette assurance.

c. Avaries

Tout sinistre causé ou ayant lieu du fait d'un conflit armé, d'une guerre civile, d'un soulèvement, de troubles intérieurs, d'émeutes et de mutinerie de la part de membres de quelle puissance armée que ce soit (voir, également l'article 24 des présentes Conditions générales)

d. Réactions nucléaires

Tout sinistre causé par - ayant eu lieu lors ou découlant de - réactions atomiques, quelle qu'en soit la cause;

e. Tremblement de terre ou éruption volcanique

Tout sinistre causé par un tremblement de terre ou une éruption volcanique. L'exclusion ne s'applique pas aux conditions particulières de l'Assurance accidents pour équipage et passagers;

f. Courses de vitesse

Tout sinistre consécutif à la participation - ou à la préparation - à des courses de vitesse avec des embarcations à moteur, à moins qu'il ne s'agisse de compétitions de ski nautique;

g. Absence de permis de navigation

Tout sinistre dû au fait de naviguer avec l'embarcation alors que le capitaine ne possède pas le permis de navigation légal concernant l'embarcation en question;

h. Location / charter

Tout sinistre dû à l'utilisation de l'embarcation à des fins locatives / charter ou pour le transport (de biens) contre rémunération;

i. Remisage en dehors de l'Europe

Tout sinistre causé alors que l'embarcation se trouvait en dehors de la zone maritime mentionnée sur la police ou du lieu de mouillage/ de remisage assuré;

j. Alcool et stupéfiants

Tout sinistre causé alors que le capitaine était sous l'influence d'alcool ou de quel stupéfiant (substance calmante ou stimulante) que ce soit, sur la base desquelles la commande d'une embarcation est interdite par la loi ou les pouvoirs publics.; Il est toujours question d'une interdiction, lorsque le taux d'alcool dans le sang est supérieur à la norme légale;

k. Excès de vitesse et/ou non-respect d'une interdiction de navigation

Les dommages encourus, alors que la limite de vitesse fixée par les pouvoirs publics est dépassée ou qu'une interdiction de navigation n'est pas respectée.

Article 20. Exclusions particulières des hors-bord

En complément des exclusions stipulées dans l'article 19, valent pour les hors-bord les exclusions suivantes:

les dommages et blessures encourus par des personnes tirées par un hors-bord ou des personnes se trouvant sur un objet tiré par le hors-bord ;

- a. les dommages et blessures causés par des personnes tirées par le hors-bord ou des personnes se trouvant sur un objet tiré par ce hors-bord, à moins que ces dommages et blessures ne soient causés par une faute du conducteur du hors-bord ;
- b. la participation et la préparation à des courses, à moins qu'il ne s'agisse de courses de ski nautique ;

Article 21. (Nouvelle) Inspection

Durant la durée de l'assurance, nous sommes en droit de faire inspecter les objets assurés, puis de formuler, sur la base de cette inspection, de nouvelles conditions de contrat d'assurance ou de résilier le contrat. La modification ou la résiliation prend immédiatement effet au moment où nous vous en informons.

Article 22. Plaintes et litiges

Le droit néerlandais s'applique à l'assurance. Pour toute plainte et/ou tout litige relatif(s) à la négociation, la prise d'effet et l'exécution du présent contrat, vous pouvez vous adresser à la direction de l'assureur. Si la réponse de la direction ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la Fondation de l'Institut des plaintes en matière d'assurance (Stichting Klachteninstituut Verzekeringen), Boîte postale 93560, 2509 AN La Haye. Cette fondation peut émettre un avis contraignant à l'adresse des parties concernées.

Dans le cas où vous ne souhaiteriez pas suivre la procédure de traitement des plaintes ou bien dans le cas où le traitement de la plainte ou son résultat ne vous satisfait pas, vous pouvez soumettre le litige au tribunal compétent.

Article 23. Enregistrement de données personnelles

Lorsque vous demandez une assurance, nous vous prions de nous communiquer des données personnelles. Ces données sont utilisées chez Unigarant N.V. pour l'acceptation de la demande, pour l'exécution du contrat d'assurance, la gestion de la clientèle et la prévention des fraudes. Nous pouvons, également utiliser ces données pour vous informer sur des produits et services pertinents. Dans le cas où

vous ne souhaiteriez pas recevoir d'informations sur ces produits et services, vous pouvez en informer l'assureur, par écrit.

Article 24 Garantie risque de terrorisme

En dérogation à - et en complément de - ce qui est stipulé, ailleurs, dans les présentes conditions relativement aux risques couverts et aux montants garantis, valent en matière de risque de terrorisme, les clauses suivantes : Pour les dommages causés par des actes terroristes, une contamination malveillante et/ou de mesures préventives et les actes ou comportements visant à la préparation de ceux-ci, nommés ci-après séparément ou dans leur ensemble, le « risque de terrorisme ». Les dommages et intérêts / la garantie se limite(nt) à une indemnisation telle que décrite dans la Feuille de Clauses Terrorisme de la de Nederlandse Herverzekeringsmaatschappij voor Terrorisme N.V. (Compagnie néerlandaise de réassurance pour dommages dus au terrorisme). Le traitement de demandes d'indemnisation sur la base du risque de terrorisme a lieu conformément au Protocole de règlement des demandes d'indemnisation de la Nederlandse Herverzekeringsmaatschappij voor Terrorisemeschaden N.V. (Compagnie néerlandaise de réassurance pour dommages dus au terrorisme). La Feuille de clauses Terrorisme et le Protocole correspondant de règlement de demandes d'indemnisation de la Nederlandse Herverzekeringsmaatschappij voor Terrorisemeschade N.V. (Compagnie Néerlandaise de réassurance pour dommages dus au terrorisme) ont été déposés le 12 juin 2003 au greffe du Tribunal d'Amsterdam sous les numéros 78/2003 et 79/2003 (ce texte peut être lu ou téléchargé via le site web: www.terrorismeverzekerd.nl).

CONDITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

Ces présentes conditions sont valides, pour autant que leur application se trouve mentionnée dans la police, à côté des conditions générales de l'Assurance sports nautiques.

Sommes assurées	
Responsabilité civile de BASE. Somme maximale assurée par sinistre	€ 1.600.000,-
Responsabilité civile ELARGIE Somme maximale assurée par sinistre	€ 7.500.000,-

Article 1. Ce qui est assuré par sinistre :

- 1.1 La responsabilité civile de l'assuré pour les sinistres dommages causés avec ou par l'embarcation. La somme de couverture mentionnée sur la feuille de police s'applique à tous les assurés ensemble.
- 1.2 Lorsque des dispositions légales limitent la responsabilité à un montant inférieur à la somme de couverture, le montant de l'indemnisation s'élève jusqu'au maximum légal. **1.3 L'assurance vaut, également pour les dommages causés :**
 - a. durant la participation à des compétitions (à l'exception des hors-bord), ballades et autres événements de sport nautique ;
 - b. alors que le bateau tire, est tiré ou lors de secours ;
 - c. durant le transport (chargement et déchargement inclus sur la terre ferme et sur l'eau ;
 - d. durant le stockage sur la terre ferme, y compris la sortie de l'eau et la remise à l'eau ;
 - e. durant le passage sur slip, le radoubage, la réparation, la mise à sec, ainsi que tous les autres travaux et actions s'y rapportant.
- 1.4 L'assurance s'applique également aux frais de sauvegarde et coûts d'entreposage et de déblayage lors que cet entreposage et déblayage est ordonné par les pouvoirs publics.

Article 2. Réglementations relatives aux plaintes et litiges

Nous nous chargeons du règlement et de la détermination des dommages. Nous sommes en droit d'indemniser directement les victimes et de convenir d'un arrangement avec celles-ci ou de procéder contre celles-ci. Dans ce cadre, nous nous en tenons à ce qui est stipulé dans l'article 7:954 du Code civil. Lors du règlement de demandes d'indemnisation, nous tenons compte de vos intérêts. Via le présent contrat d'assurance, vous nous donnez le pouvoir irrévocable d'agir, en votre nom, comme il est susmentionné.

Article 3. Indemnisation

L'indemnisation telle que stipulée dans l'article 1. a lieu par sinistre et s'élève au maximum au montant de la somme de couverture mentionnée sur la feuille de police. Sont, par ailleurs, remboursés - éventuellement en supplément de la somme de couverture - les frais suivants encourus avec notre autorisation :

- a. procédures civiles et judiciaires ;
- b. expertise ;
- c. défense contre des prétentions illégitimes.

Article 4. Droit de garantie

Lorsqu'une autorité étrangère demande - pour garantir les droits de victimes - une garantie pour lever une saisie sur une embarcation, celle-ci est accordée pour un montant maximal de € 50.000,-. Nous sommes uniquement tenus de procéder ainsi, si vous pouvez faire valoir des droits sur l'assurance. Vous êtes tenus de nous mandater pour disposer de la garantie dès que celle-ci est libérée. Vous êtes, également tenus, d'offrir votre entière collaboration pour que soit obtenu le remboursement.

Article 5. Ce qui n'est pas assuré

- 5.1 la responsabilité pour des dommages corporels vous ayant été infligés ou ayant été infligés à celui/celle avec qui vous vivez durablement dans le cadre d'un rapport familial ;
- 5.2 la responsabilité de ceux qui ne sont pas autorisés par vous à utiliser l'embarcation ;
- 5.3 les dommages à des biens appartenant au capitaine, à des biens étant sous la garde de celui-ci ou transporté par l'embarcation ;
- 5.4 les dommages dus au transport de l'embarcation au moyen d'un véhicule à moteur tirant une remorque ;
- 5.5 la responsabilité pour des dommages à des biens se trouvant à bord de l'embarcation, chargés sur celle-ci ou déchargés de celle-ci ;
- 5.6 la participation à des compétitions et la préparation de celles-ci avec des hors-bord.

CONDITIONS PARTICULIÈRES ASSURANCE SUR CORPS DE BASE et ASSURANCE SUR CORPS ÉLARGIE

Ces présentes conditions sont valides, pour autant que leur application se trouve mentionnée dans la police, à côté des Conditions générales pour Assurance de Sports nautiques.

Article 1. Description des concepts

Dans les présentes Conditions, il convient de comprendre par :

- a. **Bijoux**
Les bijoux et autres objets en métaux précieux, les pierres précieuses, les perles et les montres.
- b. **Précipitations**
Eau, pluie ou eaux de fonte, grêle et neige.
- c. **Vice propre**
Par vice propre, est entendue une situation ou propriété ou état déficient(e) se rapportant au matériel, considéré(e) comme ne devant pas intervenir dans des produits de même type ou qualité.
- d. **Incendie**
Un feu causé par combustion se produisant en dehors de l'âtre, s'accompagnant de flammes et capable de se propager de lui-même. D'ou que ne sont pas considérés comme des incendies :
- le grillage des appareils électriques et des moteurs ;
- le flambage, le roussissage, la fonte et la carbonisation ;
- e. **Coup de foudre / induction**
Les traces visuellement observables de décharge électrique, y compris les conséquences de coups de foudre par décharge de foudre.
- f. **Cambriolage / effraction**
Le fait de s'introduire sans autorisation aucune dans un lieu, par effraction avec dommages visibles des dispositifs de fermeture, tels que portes, volets, fenêtres et toits.
- g. **Détournement**
Le fait de s'approprier bien, obtenu par un autre moyen que par délit.
- h. **Vandalisme**
L'endommagement ou la destruction délibéré(e) d'une embarcation.
Rixes et échauffourées
Désordres organisés de courte durée et expressions de violence occasionnelles. **Rodéo à l'embarcation volée**
Toute utilisation illégale de l'embarcation sans intention avérée de s'approprier ladite embarcation.
- k. **Explosion**
Un bref et puissant dégagement de gaz ou de vapeurs, satisfaisant ou devant satisfaire aux conditions suivantes : si l'explosion s'est produite à l'intérieur d'un fût, une ouverture en est résultée dans la paroi du fût, sous la pression des gaz ou vapeurs se trouvant dans ce dernier. Du fait de l'ouverture ainsi créée, la pression est brusquement devenue identique à l'intérieur et à l'extérieur du fût. Peu importe, à ce sujet, la manière dont les gaz ont pu se former et s'ils étaient déjà présents avant que l'explosion ne se produise ou s'ils se sont formés au cours de cette dernière. Si tel n'est pas le cas, ou si l'explosion s'est produite en dehors du fût, l'explosion doit alors être le résultat de gaz ou de vapeurs s'étant formés ou ayant été amenés à se dilater du fait d'une réaction chimique de matières solides, liquides, gazeuses ou de vapeurs ou d'un mélange de ces substances ;
- l. **Tempête**
Une vitesse de vent d'un minimum de 14 mètres par seconde (vitesse de vent de force 7).
- m. **Valeur initiale**
Le prix de l'embarcation - équipement et accessoires inclus - au vu des factures d'achat d'origine ;
- n. **La valeur d'usage**
La valeur de l'embarcation, soit le montant nécessaire à l'acquisition d'une embarcation de même type, qualité, état d'entretien et âge.
- o. **Chargement en pontée**
L'embarcation est transportée à bord et/ou sur le pont d'une autre embarcation. N'est pas considéré comme chargement en pontée, une embarcation sur une remorque à bord d'une autre embarcation.
- p. **Jour de réparation**
Un jour d'une durée d'au moins 8 heures au cours duquel des réparations ont été effectuées sur l'embarcation.

Article 2. Montants assurés et pièces assurées	Base	Elargie
Les items mentionnés sur la feuille de police sont assurés au maximum jusqu'à la somme de couverture et des suites de sinistres encourus, tels que décrits dans l'article 3 des présentes conditions particulières.	Oui	Oui

Article 3. Ce qui est assuré par sinistre	Base	Elargie
L'assurance couvre le dommage subi par l'embarcation, lorsque causé par :		
a. Incendie, auto-inflammation et extinction	Oui	Oui
b. Coup de foudre / induction Dommages causés par coup de foudre, des suites d'une décharge de foudre ou d'une induction.	Oui	Oui
c. Surtension du réseau électrique, quelle qu'en soit la cause	Non	Oui
d. Explosion	Oui	Oui
e. Tempête	Oui	Oui
f. Cambriolage ou tentative de cambriolage Vous êtes tenu de montrer les traces de l'effraction.	Oui	Oui Non
g. Vol Vous êtes tenu de montrer les traces de l'effraction.	Oui Oui	Oui Non
h. Précipitations Dommages causés par des précipitations pénétrant à l'intérieur via des fenêtres, portes ou volets ouverts.	Non	Oui

i. Détournement et rodéo à l'embarcation volée	Non	Oui
j. Vandalisme Vous êtes tenu de montrer les traces de l'effraction.	Oui Oui	Oui Non
k. Rixes et échauffourées	Non	Oui
l. Gel Dommages causés par le gel. Ces dommages ne sont assurés que si vous êtes en mesure de prouver que la préparation du bateau à la saison d'hiver a été exécutée par une entreprise professionnelle.	Non	Oui
m. Tout autre sinistre intervenant brusquement de l'extérieur	Oui	Oui
n. Vice propre Le vice propre à l'embarcation est assuré. Le dommage causé à un moteur d'embarcation d'origine intégré par suite de vice propre est assuré pendant une période de 10 ans à partir de la mise en service du moteur ou pendant une période de 10 ans après révision par une entreprise professionnelle. La preuve de la révision doit être faite par le biais de factures originales spécifiées. Pour ce qui regarde les moteurs hors-bord (se trouvant également dans un bun), cette période est limitée à 3 ans.	Non	Oui
o. Conséquences de vice propre Sont assurés les dommages causés par un vice propre.	Oui	Oui
p. Transport Dommages dus au transport dans la zone de navigation effectué sur la voie publique ou sur l'eau à l'exception du transport en appontage.	Oui	Oui
q. Vice de construction Dommage découlant d'un vice de construction de l'embarcation.	Non	Oui
Les conséquences d'un dommage découlant d'un vice de construction	Oui	Oui

Article 4. Garantie supplémentaire	Base	Elargie
Outre les dommages consécutifs aux sinistres mentionnés dans l'article 3, nous indemnisons les sinistres, en complément de la somme assurée :	Oui	Oui
a. Frais de sauvegarde Les frais de sauvegarde sont couverts jusqu'à un maximum égal à une fois la somme assurée.	Oui	Oui
b. Frais de déblayage et de renflouage Après autorisation préalable de Unigarant, les frais de déblayage et de renflouage sont indemnisés après perte totale, si et pour autant que les autorités publiques donnent l'ordre de déblayer l'embarcation.	Oui	Oui
c. Secours Outre le montant couvert par l'assurance, sont également indemnisés les coûts liés aux opérations de secours, à la surveillance et au rapatriement. Dans le cas de secours uniquement, il n'est pas question d'une perte de pourcentage de bonification pour non-sinistre.	Oui	Oui
1. Couverture Sont assurés les coûts de rapatriement sur les Pays-Bas, lorsque l'embarcation et/ou la remorque co-assurée (et non le véhicule de traction) n'est (ne sont) pas en mesure, suite au sinistre, de retourner par ses (leurs) propres moyens aux Pays-Bas, et ce, pour autant que: a. la durée de réparation réelle ou estimée de l'embarcation et/ou de la remorque est de 15 jours ou plus; b. le capitaine est absent ou lorsqu'un membre de l'équipage indispensable à la navigation, du fait d'accident ou de; maladie, n'est pas rétabli dans les 15 jours suivant la mention de la défection auprès de l'assureur, le membre d'équipage en question ne pouvant être remplacé par un autre passager.	Oui	Oui
2. Zone de couverture La couverture des coûts mentionnés sous 4 a et 4 b vaut / est en vigueur dans les limites de la zone de navigation mentionnée dans la police. La couverture des coûts mentionnés sous 4 c est valable en Europe. Est entendu par "Europe", la terre ferme européenne, les eaux continentales et les mers et océans européens jusqu'à une distance de 10 milles de la côte.	Oui	Oui
3. Envoi de pièces détachées Si la réparation est possible, sont assurés, les coûts d'expédition des pièces détachées à partir des Pays-Bas, à raison d'un montant maximal de € 500,- par sinistre. Ceci ne vaut que lorsque les pièces détachées ne peuvent être, dans un délai raisonnable, disponibles sur place.	Oui	Oui

4. Assistance de remorquage aux Pays-Bas Sont assurés, du fait de sinistre, les coûts de transport sur l'eau vers le lieu de restauration le plus proche, à raison d'un montant maximum de € 1.000,- par sinistre.	Oui	Oui
5. Importation et destruction Sont assurés les coûts d'importation ou de destruction de l'embarcation et/ou de la remorque, si, suite à un sinistre, l'embarcation et/ou la remorque est (sont) techniquement ou économiquement perdue(s).	Oui	Oui
6. Centrale des urgences Dans tous les cas faisant intervenir des secours à l'étranger, vous êtes tenus de prendre directement contact avec la Centrale des urgences. Numéro de téléphone : 00 31 (0)20 651 57 77. Les coûts encourus sans autorisation préalable de la Centrale ne sont pas indemnisés.	Oui	Oui
d. Mobilier Par sinistre, le mobilier de l'embarcation est assuré à concurrence de la somme assurée, et ce, en conformité avec ce qui est stipulé dans l'article 3 des présentes conditions particulières, étant tenu compte des maxima exceptionnels tels que décrits ci-dessous. Dans le cas de dommages concernant uniquement le mobilier, il est question d'une réduction du pourcentage de bonification pour non-sinistre. A bord de l'embarcation: Vélos jusqu'à un maximum de Bijoux (corporels) jusqu'à un maximum de Argent contant et effets jusqu'à un maximum de Appareillage audio et audiovisuel , dont l'appareillage périphérique ne relevant pas de l'équipement de l'embarcation, jusqu'à un maximum de Ordinateur et appareillage informatique graphique , dont l'appareillage périphérique ne faisant pas partie de l'équipement de l'embarcation, jusqu'à un maximum de	Oui 15%	Oui 30%
e. Embarcation de remplacement / logement de vacances 1. les coûts de location d'une embarcation de remplacement ou d'un logement de vacances, dans le but de prendre ou de poursuivre les vacances projetées, lorsque l'embarcation, des suites du sinistre, dans les 30 jours précédant l'amorce des vacances, et ce jusqu'à la date de terminaison (incluse) des vacances en question, est perdue, ou à ce point endommagée qu'elle n'est plus utilisable comme logement de vacances. Le dédommagement s'élève à un maximum de € 350,- par jour. Ceci ne vaut que lorsque l'embarcation est utilisée pour passer la nuit et sert de logement. 2. si vous ne faites pas usage de l'embarcation de remplacement / logement de vacances, comme stipulé sous 1., vous pouvez avoir droit à un dédommagement correspondant aux jours de vacances dont vous n'avez pas profité, et ce, jusqu'à un maximum de € 50,- par jour et de € 750,- par sinistre. Les maxima mentionnés dans cet alinéa valent pour tous les assurés conjointement.	Oui Non	Non Oui
f. Dispositifs d'urgence Les coûts des dispositifs d'urgence provisoires devant être mis en place, tels qu'ordonnés par le gouvernement ou estimés nécessaires par l'expert de Unigarant sont assurés jusqu'à un maximum de 10% de la somme assurée.	Oui	Oui

Article 5. Garantie limitée	Base	Élargie
Lorsque est fait, dans la police, mention de "construction/aménagement", sont d'application les conditions suivantes : 5.1 Construction et aménagement Pendant la période de construction ou d'aménagement de l'embarcation, cette dernière n'est assurée que sur le chantier et relativement aux matériaux destinés à lui être intégrés, pour autant que ces derniers se trouvent dans l'embarcation et dans un bâtiment situé sur ou à proximité du chantier. Par matériaux, il faut entendre les matières premières, les produits manufacturés ou semi-manufacturés, l'installation de propulsion et l'équipement; a. Valeur finale	Oui	Oui

La valeur de l'embarcation dans un état complet, y compris les coûts de conception, de supervision et de contrôle, les coûts de main-d'œuvre de l'assuré sur la base des coûts salariaux qu'un chantier naval porterait en compte si l'embarcation en question avait été construite (achevée) sur son site. Cette valeur est utilisée comme somme assurée. b. Essai de navigation Au cours de la période de construction ou d'aménagement, l'embarcation est assurée, le cas échéant, pendant un essai de navigation, ce qui comprend éventuellement le transport du site de construction vers l'endroit choisi pour la mise à l'eau et retour. L'essai de navigation n'est assuré que dans les eaux continentales néerlandaises et, en mer, jusqu'à 10 milles marins des côtes néerlandaises, étant entendu que la période d'essai ne doit pas dépasser 24 heures consécutives. c. Ce qui est assuré 1. pendant la construction, l'achèvement de l'embarcation, les dommages encourus par l'embarcation et les matériaux, tels que causés par: a. un incendie, une explosion, une auto-inflammation et un coup de foudre (avec délaissement total de ce qui se trouve défini à ce sujet dans le Code civil sous l'article 7:951); b. un vol après cambriolage (effraction), vandalisme et détournement ; c. une tempête. 2. après l'achèvement, et pendant le transport depuis le chantier vers le lieu choisi pour la mise à l'eau (ce qui comprend également le lancement), les dommages encourus par l'embarcation, tels que causés par: a. un incendie, une explosion, une auto-inflammation et un coup de foudre (avec délaissement total de ce qui se trouve défini à ce sujet dans le Code civil sous l'article 7:951) ; b. un vol après cambriolage (effraction), vandalisme et détournement ; c. une tempête ; d. un chargement et déchargement ; e. tout autre sinistre soudain survenant de l'extérieur, pour autant, également, que le dommage ait eu un impact sur le moyen de transport. 3. après achèvement, pendant l'essai de navigation, les dommages subis par l'embarcation, tels que causés par : a. une tempête, un naufrage, un retournement, un échouage, un engouffrement, un abordage, une collision ; b. un incendie, une explosion, une auto-inflammation et un coup de foudre (avec délaissement total de ce qui se trouve défini à ce sujet dans le Code civil sous l'article 7:951) ; c. un vol après cambriolage (effraction), vandalisme et détournement ; d. Ne sont pas assurés Les dommages (autres que les dommages causés par un incendie) découlant ou consistant en vices ou fautes de conception ou de construction.		
5.2 Hors d'usage Lorsque l'embarcation n'est pas utilisée pendant plus de 3 mois consécutifs, elle n'est assurée que pour les dommages découlant d'un incendie, d'un coup de foudre, d'une explosion, d'une tempête. Cette limitation ne vaut que pendant la période du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} novembre de chaque année, s'il est question de ce que l'embarcation et ses accessoires soient laissés sans surveillance, autrement que dans un port de plaisance surveillé ou un entrepôt d'hivernage.	Oui	Oui

Article 6. Ce qui n'est pas assuré	Base	Élargie
6.1 grandes villes Dans des grandes villes comme Amsterdam, Rotterdam, La Haye et Utrecht, dans les limites proprement urbaines de ces villes, la couverture sur corps de base et la couverture sur corps élargie ne sont pas applicables,	Non assuré	Non assuré

lorsque le lieu fixe d'amarrage de l'embarcation n'est pas un lieu d'amarrage fixe dans un port de plaisance gardé.		
6.2 Humidité et perméabilité à l'humidité Les dommages causés par la condensation et l'infiltration de l'humidité.	Non assuré	Non assuré
6.3 Entretien insuffisant Les dommages causés par un mauvais entretien ou un entretien insuffisant.	Non assuré	Non assuré
6.4 Vol de remorque (avec embarcation) Dommage des suites de vol de/sur la remorque mentionnée dans la police et de/sur l'embarcation placée sur celle-ci, lorsque la remorque n'est pas équipée à la fois d'un sabot agrée SCM et d'un dispositif antivol (Disse) également agrée SCM.	Non assuré	Non assuré
6.5 Vol de mobilier Le dommage entraîné par le vol de mobilier, lorsque le mobilier en question ne se trouve pas dans un espace fermé, dans l'embarcation.	Non assuré	Non assuré
6.6 Usure a. dommage dû à une usure normale ; b. dommage consécutif, lorsque peut vous être reproché de ne pas avoir remplacé à temps la pièce soumise à usure.	Non assuré	Non assuré
6.7. Détérioration qualitative Détérioration qualitative du fait de propriétés naturelles inhérentes au matériau, tels la corrosion et le pourrissement du bois.	Non assuré	Non assuré
6.8 Dommage dû au gel Dommage causé par le gel, lorsque ne peut être prouvé que l'embarcation a été préparée pour la saison d'hiver par une entreprise professionnelle.	Non assuré	Non assuré
6.9 Influence de contamination progressive a. dommages causés par l'influence progressive de la pollution du sol, de l'air et de l'eau, à moins que la contamination ne soit le résultat d'une expression soudaine et violente de contamination et qu'il vous ait été raisonnablement impossible de la prévenir; b. par contamination progressive de la lumière et de l'humidité.	Non assuré	Non assuré
6.10 Formation de cloques dans le polyester Dommage consistant ou découlant de la formation de cloques dans le polyester, laquelle formation est causée par osmose et se révèle trois ans après la première mise à l'eau de l'embarcation.	Non assuré	Non assuré
6.11 Dépréciation Dommage par dépréciation, dont, également, différences de couleur et de brillant lors de la réparation du revêtement, des systèmes de peinture, de laque et de conservation, ainsi que préjudice pécuniaire du fait de l'impossibilité d'utiliser les items assurés.	Non assuré	Non assuré
6.12 Saisie Dommage consécutif à une saisie par une autorité légale.	Non assuré	Non assuré
6.13 Soins insuffisants Dommage causé par un manque de soins de la part de l'assuré relativement aux items assurés. Il en est, en tout cas, question lorsque le risque de vol n'est pas limité autant qu'il serait possible par le lieu de mouillage et le remisage sous surveillance directe, la mise en sûreté du moteur, le blocage des roues et le cadenas anti-vol sur la remorque, etc.	Non assuré	Non assuré
6.14 Fuite encourue en naviguant dans un bateau gonflable / un canot pneumatique Dommage consécutif à une fuite encourue en naviguant.	Non assuré	Non assuré
6.15 Transport Dommage imputable au transport de l'embarcation placée en "apportage".	Non assuré	Non assuré

Article 7. Franchise		
7.1 Standard Par sinistre, une franchise est portée en réduction de l'indemnisation du dommage. La franchise standard s'élève à :	Voie police	Voie police
7.2 Volontaire Il est possible d'élargir la franchise standard. La franchise supplémentaire pour laquelle vous avez, volontairement, opté est, si d'application, portée, par sinistre, en réduction de l'indemnisation du dommage. La franchise est mentionnée sur la feuille de police.	Oui	Oui

7.3 Obligatoire Il est possible d'élargir la franchise standard et la franchise volontaire. La franchise supplémentaire que nous imposons en cas de circonstances à haut risque est, si d'application, portée, par sinistre, en réduction de l'indemnisation du dommage. La franchise est mentionnée sur la feuille de police.	Oui	Oui
7.4. Compétitions en mer Le jour où a lieu une compétition en mer, vaut une franchise supplémentaire obligatoire pour embarcations « mesurées » d'un montant de 25 de la valeur d'usage de l'embarcation avec un minimum de € 250,- et un maximum de € 2500,- par sinistre. La franchise s'applique uniquement au mâ, aux voiles et ay grément.	Oui	Oui

Article 8. Règlement du sinistre		
8.1 Constat de dommage La détermination de l'ampleur du dommage ou bien l'estimation des coûts de réparation, est établie conformément à l'article 12 des Conditions générales	Oui	Oui
8.2 Restauration ou non restauration Il vous est possible de choisir entre la réparation et la non réparation du dommage. Si vous optez pour la réparation, les coûts de réparation seront estimés en concertation avec une entreprise de réparation agréée, en se basant sur un état comparable – pour ce qui regarde le type, la qualité et la situation – à celui existant avant le sinistre. Si, après le constat mentionné ci-dessus, n'est pas procédé à la réparation ou est procédé à la réparation d'une toute autre manière, l'indemnisation s'élèvera à 70% des coûts constatés, TVA non comprise. Vous devrez nous faire connaître votre choix aussi rapidement que possible, soit, dans tous les cas, dans les 6 mois qui suivent. Si vous n'avez pas fait connaître votre décision dans le délai fixé, le dommage sera indemnisé sur la base de l'option de non restauration. Cette réglementation n'est appliquée que dans le cas d'un dommage supérieur à € 2.500,-, pour autant qu'il ne soit pas question d'une perte totale.	Oui	Oui
8.3 Réglementation relative à une perte totale Il est question de perte totale lorsque les coûts de restauration dépassent la différence entre la valeur de l'embarcation juste avant le sinistre et celle des restes éventuels. a. En cas de perte totale, est allouée la différence entre la valeur avant et après le sinistre, et jamais plus que le montant correspondant à cette différence. Est également indemnisé le coût des documents de navigation de remplacement nécessaires. b. Garantie de 3 ans sur la valeur initiale S'il est question de perte totale, on se base, pendant les 3 premières années suivant la date d'acquisition, sur la valeur initiale comme étant la valeur réelle, en conformité avec la facture d'achat (originale) d'une entreprise de sport nautique / un agent de yachting inscrit(e) à la Chambre de commerce et d'industrie. Si aucune facture (originale), comme il est stipulé dans la phrase précédente, ne peut être transmise, la valeur initiale est fixée à 110% de la valeur d'usage immédiatement avant le sinistre, telle que devant être estimée par un expert indépendant. L'indemnisation ne dépassera jamais la somme assurée, non plus qu'elle ne sera inférieure à la valeur d'usage établie par un expert indépendant. De l'indemnité sera déduite la valeur des restes éventuels.	Oui	Oui
8.4 Taxation fixe Si l'assurance a été conclue sur la base d'une taxation effectuée par un expert, le rapport de taxation fait alors partie du contrat d'assurance et la taxation, relativement à l'embarcation mentionnée dans le rapport de taxation, à force de taxation, comme il est stipulé dans l'article 7:960 du Code civil. La taxation est valable pendant 3 ans à partir de la date du rapport.	Oui	Oui

	Si, après 3 ans, aucun nouveau rapport n'a été effectué, la taxation reste valable, pendant une période de 6 mois.		
8.5	Mobilier Les dommages au mobilier sont indemnisés sur la base de la valeur à neuf jusqu'à un maximum égal à la somme assurée. En cas d'endommagement du mobilier, les coûts de réparation sont indemnisés. S'il est question de perte totale du mobilier ou d'une partie de celui-ci, et que la valeur d'usage de ce dernier est inférieure à 40% de la valeur à neuf, la valeur d'usage est indemnisée.	Oui	Oui
8.6	Délaissement Vous n'avez pas le droit de transmettre, après dommage, un item assuré à Unigarant. En cas de perte, de vol ou de détournement, vous êtes tenu en tant que propriétaire, avant que ne soit procédé à l'indemnisation du dommage, de transférer, par acte, la propriété de l'embarcation à l'assureur.	Oui	Oui
8.7	Allocation maximale L'allocation ne dépasse jamais la somme assurée. (voir également 'sous-assurance')	Oui	Oui
8.7	Droit à une indemnisation Seul le souscripteur a droit à l'indemnisation. Si nous sommes tenus, sur la base des règles valant dans le commerce juridique habituel, d'allouer l'indemnité à un bailleur de fond ou à un créancier hypothécaire (pour bateaux), le versement de l'indemnité se fera entièrement sur un compte de dépôt à établir par le financier ou le créancier hypothécaire en question.	Oui	Oui
8.8	Déduction du neuf pour du vieux En cas de "couverture élargie la déduction du neuf pour du vieux est appliquée après 36 mois et vaut uniquement pour les voiles, le gréement courant, les dispositifs de sauvetage, les bateaux gonflables / pneumatiques, les tentes de couverture et les moteurs hors-bord.	Oui	Non

Article 9. Sous-assurance	Base	Elargie
Si, lors du dommage, apparaît que la valeur véritable de l'embarcation est supérieure à la somme assurée, la somme assurée est majorée d'un maximum de 10%. En cas de sous-assurance apparente, vous êtes redevable d'une prime proportionnelle au 10% de majoration de la somme assurée. Cette prime est retenue sur l'allocation de dommage qui vous est versée.	Non	Oui

Article 10. Exonération anticipée de TVA	Base	Elargie
Si vous avez droit à une exonération anticipée de TVA, ou si vous vous n'êtes redevable d'aucun montant de TVA sur le montant du dommage, l'indemnisation intervient hors TVA.	Oui	Oui

CONDITIONS PARTICULIÈRES Assurance Accident Navigants

Ces conditions valent, pour autant que leur application se trouve mentionnée dans la police, à côté des Conditions générales relatives à l'Assurance Sports Nautiques Unigarant.

Somme assurée en cas de:	Décès	Invalidité permanente
Par personne assurée	€ 10.000,-	€ 40.000,-
Tous les assurés conjointement	Non d'application	€ 200.000,-

Article 1. Description des concepts

1.1 Assurés(s)

Sont considérés comme assurés :

- vous;
- les passagers.

1.2 Accident

Une violence physique intervenant du dehors, ayant un impact corporel direct et se produisant indépendamment de la volonté de l'assuré, avec pour conséquence une invalidité permanente ou la mort.

1.3 Invalidité permanente

Pertes de fonction corporelle pouvant être objectivement déterminées, quant à leur nature et leur siège, par la science médicale, en conformité avec les tableaux appropriés de AMA, NOV et/ou NVVN, pour autant que ces pertes de fonction soient la conséquence directe ou indirecte de l'un des accidents stipulés dans les présentes conditions.

1.4 Bénéficiaires

L'assuré est le bénéficiaire désigné de toutes les allocations. En cas de décès de l'assuré, l'allocation sera versée à aux héritiers légaux de l'assuré.

Article 2. Domaine d'assurance

L'assurance est valable dans le domaine se trouvant d'application pour l'embarcation.

Article 3. Ce qui est assuré par sinistre

a. Sommes de couverture

Par accident et par assuré, nous versons, en cas de décès ou d'invalidité permanente, un maximum de 100% de la somme valant pour la circonstance. En cas d'invalidité permanente, vaut, conjointement, par sinistre, un maximum pour tous les assurés.

b. Circonstances assurées

L'assurance prévoit la couverture d'accident pendant:

- le séjour à bord;
- la montée ou la descente du bateau;
- l'opération de remplissage de carburant;
- l'effectuation des réparations nécessaires de l'embarcation;

c. Accident

Le terme d'accident correspond aux situations suivantes :

- un empoisonnement aigu, qu'il soit causé par : des agents pathogènes ou par l'utilisation de médicaments, de stimulants, de stupéfiants, d'anesthésiants ou d'énergisants ;
- une contagion par des agents pathogènes, pour autant que la contagion soit, exclusivement, la conséquence directe d'une chute involontaire dans l'eau ou dans une autre matière ou que la mise en contact avec l'eau ou la matière en question ait été entraînée par le sauvetage d'un animal ou d'une personne;
- la pénétration involontaire de substances ou d'objets extérieurs – à l'exception d'agents pathogènes – dans le tube digestif, dans les voies respiratoires, les yeux ou les organes auditifs, pénétration entraînant une lésion immédiate;
- une infection de blessure, un empoisonnement du sang, ou une affection tétanique, qui seraient causés par un accident;
- un étouffement, une noyade, un coup de soleil, un coup de chaleur, une gelure, une brûlure (pour autant que due aux effets des rayons), une corrosion et une décharge électrique;
- un épuisement, une inanition, une privation de boisson, et un coup de soleil dus à une catastrophe naturelle;
- une entorse, une luxation et une déchirure de muscle ou de tendon, entraînant une lésion soudaine;
- complications et aggravation de la blessure accidentelle dans un rapport direct de cause à effet avec les premiers secours offerts ou le traitement médical nécessaire, alors que ce(s) dernier(s) est (sont) administré(s) par une personne médicalement compétente;
- autodéfense justifiée dans une situation que vous n'avez pas recherchée, ou lors des opérations nécessaires au sauvetage d'un animal ou d'une personne;
- meurtre, homicide, maltraitance, ou tentatives dans ce sens, enlèvements et actions terroristes par des non-militaires, quels que soient les moyens utilisés par rapport à l'assuré;
- la pratique en amateur de sport nautique, étant compris la préparation et la participation à des compétitions. A quoi fait exception ce qui se trouve mentionné dans l'article 4, alinéa a, sous 8 et 9.

Article 4. Ce qui n'est pas assuré

a. Aucune allocation n'est versée lorsque l'accident arrivé à l'assuré est dû à ce qui suit ou a été, également causé par ce qui suit :

- un état maladif dans lequel se trouvait l'assuré, ou bien une anomalie physique ou psychique;
 - un état maladif ayant été causé par la contagion d'agents pathogènes, à l'exception de ce qui se trouve mentionné dans l'article 3, alinéa c, sous 3;
 - la (co-)pénétration d'un délit par l'assuré;
 - consentement / faute intentionnelle / imprudence:
 - causé ou aggravé avec votre consentement et/ou le consentement d'un / des assuré(s) et/ou d'une autre / d'une autre / d'autres personne(s) intéressée(s);
 - causé ou aggravé intentionnellement, par imprudence non délibérée ou par faute manifeste non délibérée de votre part et/ou de la part d'un assuré/d'assurés et/ou de la part d'une autre/d'autres personne(s) intéressée(s). Dans ce cadre, est, également, entendu par « assuré » l'époux (l'épouse), le (la) partenaire enregistré(e), les enfants et la famille dont l'intérêt est co-assuré, qu'ils soient considérés ou pas comme assurés en vertu des conditions de la police.
 - imprudence, à moins que l'accident ait eu quelque chose à voir avec le sauvetage d'un animal ou d'un humain ;
 - suicide ou tentative de suicide ;
 - une bagarre à laquelle a participé l'assuré, à moins qu'il puisse prouver que sa participation à la bagarre en question relevait de la simple autodéfense. Cette exception ne vaut pas pour les enfants de moins de 14 ans ;
 - une pratique de sport nautique pour laquelle de l'argent est reçu ;
 - une préparation en vue de participer à des courses de vitesse ou à des tentatives de record à bord de bateau(x) à moteur; Ne seront pas considérés comme des accidents ou comme étant dû à un accident : une hernie abdominale (hernia) et une hernie du disque intervertébral (hernia nuclei pulposi).
- b. L'assurance s'arrête à partir du moment où la personne assurée a quitté l'embarcation.
- c. Les coûts des interventions chirurgicales ne sont pas indemnisés.

Article 5. Indemnité en cas de décès

a. Droit à une indemnité

En cas de décès, il est question de droit à indemnité pour autant que le décès soit en rapport direct et exclusif avec un accident et que le décès ait eu lieu dans les 2 ans ayant suivi l'accident.

b. Importance de l'indemnité

Est allouée, en cas de décès la totalité de la somme assurée. Si cela est approprié, l'indemnité déjà allouée pour invalidité permanente est soustraite

de cette somme. La réclamation d'une indemnité déjà versée n'aura pas lieu.

Article 6. Indemnité en cas d'invalidité permanente

a. Droit à une indemnité

En cas de d'invalidité permanente, il est question de droit à indemnité pour autant que l'invalidité permanente soit en rapport direct et exclusif avec un accident et que l'invalidité se soit manifestée dans les 2 ans ayant suivi l'accident.

b. Importance de l'indemnité

En cas d'invalidité permanente, sont alloués à l'assuré concerné les pourcentages suivants de la somme assurée, étant entendu que l'indemnité ne dépassera jamais les 100% de la somme assurée - en cas d'invalidité permanente des parties du corps suivantes:

► un bras jusqu'à l'articulation de l'épaule	75%
► un bras jusqu'à l'articulation du coude	65%
► un bras entre l'articulation du coude et l'épaule	65%
► un bras entre l'articulation du poignet et du coude	60%
► une main jusqu'à l'articulation du poignet	60%
► une jambe jusqu'à l'articulation de la hanche	70%
► une jambe jusqu'à l'articulation du genou	60%
► une jambe entre l'articulation du genou et l'articulation de la hanche	60%
► une jambe entre l'articulation de la cheville et l'articulation du genou	50%
► un pied jusqu'à l'articulation de la cheville	50%

- en cas d'invalidité permanente des parties du corps suivantes :

► un pouce	25%
► un index	15%
► un majeur	12%
► un annulaire ou auriculaire	10%

En cas d'invalidité permanente de plus d'un doigt de la main, est alloué un maximum de 60% de la somme assurée.

► un gros orteil	8%
► autres doigts de pied que le gros orteil	4%
► la vision d'un œil	30%
► la vision des deux yeux	100%
► l'ouïe d'une oreille	20%
► l'ouïe des deux oreilles	50%
► l'odorat et le goût	20%
► la perte de la puissance sexuelle	25%

- en cas des blessures et de la combinaison de blessures suivantes :

► perte totale des facultés psychiques	100%
► perte des deux bras ou mains	100%
► perte des deux jambes ou pieds	100%
► perte d'un bras ou d'une main, et, parallèlement d'une jambe et d'un pied	100%

En cas d'invalidité partielle des parties du corps ou des capacités sensorielles mentionnées dans le présent article - constatée conformément aux critères médicaux communément admis - est allouée une partie des pourcentages d'allocation cités, proportionnellement au degré d'invalidité. Une perte partielle de l'odorat, du goût ou de ces deux sens à la fois n'est pas considérée comme constituant une invalidité.

- En cas d'invalidité permanente de parties du corps ou de capacités sensorielles causée par une blessure ou une combinaison de blessures non décrites en tant que telles dans ce qui précède le pourcentage d'allocation de la somme de couverture est égal au pourcentage d'invalidité permanente, lequel est établi en conformité avec les directives néerlandaises ou, lorsque les directives néerlandaises font défaut en conformité avec les directives communément pratiquées aux Pays-Bas. A ce propos, la profession, les activités et/ou hobbies de l'assuré ne sont pas pris en considération.

c. Invalidité déjà présente

Pour ce qui regarde l'invalidité totale ou partielle déjà présente avant l'accident, une indemnité n'est versée que si, et pour autant que, cette invalidité, déjà présente avant l'accident, dépasse l'invalidité permanente existante.

Article 7. Blessure psychique et anomalies cosmétiques

a. Blessure psychique

1. Aucune allocation n'est versée en cas de perte des capacités psychiques, connaissances et cognitives. Cette exception ne vaut pas si la perte en question a été causée, selon les conceptions neurologiques généralement admises, par un endommagement manifeste du système nerveux central.
2. Aucune allocation n'est, non plus, versée sur la base de troubles psychiques.

b. Anomalies cosmétiques

Aucune allocation n'est versée au chef d'anomalies cosmétiques.

Article 8. Fixation de l'allocation

a. Constat d'invalidité

Le pourcentage de l'allocation sera déterminé par notre conseiller médical sur la base de l'état médical final de la personne de la personne concernée, pour autant que possible dans les 2 ans suivant l'accident. Si, deux ans après l'accident, aucun état médical final n'est intervenu, une avance pourra être versée. Cette avance est, alors portée en minoration des futures indemnités éventuelles.

b. Etat médical final définitif

Il est possible qu'après la fin du traitement médical aucun état final médical définitif n'ait été atteint. Dans ce cas, les intérêts légaux sur la somme à payer inalement sont alloués à partir du jour où le traitement médical se termine, jusqu'au jour où est versée l'allocation. S'il apparaît, de l'examen médical effectué sur notre ordre, qu'aucun état médical final définitif n'a été atteint, aura lieu, au plus tard dans les 5 ans suivant la date de l'accident un nouvel examen médical. L'invalidité constatée lors de cet examen vaudra comme état médical final définitif, même si le spécialiste médical déclare qu'aucun état médical final définitif n'a été atteint.

c. Expertise médicale

Pour fixer l'étendue de l'invalidité, nous pouvons considérer nécessaire de vous faire examiner en profondeur par un spécialiste médical à désigner ultérieurement. Vous êtes tenu de vous laisser examiner ou de vous laisser hospitaliser pour examen dans un établissement à désigner ultérieurement. Nous prenons à notre charge les coûts y relatés.

Article 9. Obligations

a. Notification

1. Vous êtes tenu de nous informer aussi rapidement que possible – au plus tard dans les trois jours suivant l'accident – de ce que s'est produit un accident pouvant entraîner l'allocation d'une indemnité au chef de la présente assurance. A ce propos doit être transmise une description exacte de l'accident, avec, si possible, mention des causes et conséquences.
2. Si l'assuré est décédé du fait de l'accident, la nouvelle doit en être transmise dans les 48 heures.
3. Si la déclaration est effectuée plus tard, l'assuré conserve son droit d'indemnité pour autant qu'il soit en mesure de prouver que :
 - l'invalidité est exclusivement imputable à l'accident ;
 - les conséquences de l'accident ne sont pas aggravées par une maladie, un défaut ou une condition psychique ou physique anormale ;
 - l'assuré a suivi, à tous points de vue, les prescriptions du médecin traitant ;
 - la déclaration n'a pas été faite en raison de circonstances exceptionnelles.Tout droit d'indemnité est caduc si la déclaration est faite plus de 5 ans après l'accident.

c. Divers

1. Après un accident, l'assuré est tenu de se mettre aussi rapidement que possible à la disposition du traitement médical et de contribuer totalement à son propre rétablissement ;
2. L'assuré est tenu de nous fournir ou de fournir au médecin désigné par nous, conformément à la vérité, tous les renseignements désirés ;
3. Le(s) bénéficiaire(s) est/sont tenu(s) d'accepter et de prêter leur contribution à toutes les mesures que nous pouvons considérer nécessaires à l'établissement de la cause du décès.

CONDITIONS PARTICULIÈRES Assurance de recours et d'aide juridique

Ces conditions sont valides, pour autant que leur application se trouve mentionnée dans la police, à côté des Conditions générales pour Assurance de Sports nautiques.

Article 1. Assistance juridique

Le soin de l'assistance juridique est confié au département d'Assistance juridique de DAS B.V., à La Haye.

a. Ce qui est assuré par sinistre

L'assurance donne droit à la prestation d'assistance juridique et à l'indemnisation des coûts, pour autant que :

1. les droits privés ou les intérêts de l'assuré, relativement aux items assurés, se trouvent mis en cause, que les coûts assurés ne dépassent pas la somme de € 22.700,- par question notifiée, qu'ils ne soient pas imputables à des négligences ou des fautes de l'ayant droit, ne soient pas recouvrables auprès de tiers et que les coûts assurés aient été engagés en concertation avec DAS. Les coûts assurés sont les suivants :
2. les coûts d'examen et de traitement effectués par DAS ;
3. les coûts liés à l'intervention, après concertation avec DAS, d'huissiers, de témoins, d'experts et d'avocats ;
4. les coûts de procès et d'exécution ;
5. les frais de déplacement de l'ayant droit en conformité avec les tarifs des transports en commun (train, 2^{ème} classe).

b. Ce qui n'est pas assuré

Aucune assistance juridique n'est accordée à l'assuré :

1. si, lors de l'entrée en vigueur de l'assurance, il était raisonnablement possible de prévoir le besoin en aide juridique ;
2. si une affaire est confiée contre paiement ;
3. dans les cas de faillite ou de sursis de paiement, à l'exception des procédures de renvoi, lorsqu'il s'agit de la faillite de tiers ;
4. si l'intentionnalité est conditionnelle ;
5. en cas de différents relatifs à la caution ou à la reprise de dettes de tiers par cautionnement, novation, cession ou subrogation ;
6. en cas de différents avec les autorités légales, pour autant qu'il s'agisse de l'attaque des règles de droit que le gouvernement a établi ou veut établir ;
7. s'il s'agit d'un événement ayant eu lieu dans les trois premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance. Le délai d'attente de trois mois ne vaut pas pour les questions relatives au dédommagement des dommages imputables à un accident s'étant produit après la date d'entrée en vigueur de l'assurance ;
8. si l'exécutant de l'assurance est d'avis que n'existe aucune chance de succès relativement à un traitement plus poussé de l'affaire ;
9. dans des questions dont l'intérêt financier est égal ou inférieur à € 136,-.

c. Domaine de validité

1. en cas d'acte illicite d'un tiers ou de sanctions, pour autant que l'affaire se joue aux Pays-Bas et qu'est compétent un tribunal néerlandais ;
2. en cas de différents contractuels, pour autant que le droit en vigueur soit d'application aux Pays-Bas, en Belgique, au Luxembourg, en Allemagne ou en France.

d. Etendue de l'assistance juridique

L'assurance offre couverture si la question notifiée relève des domaines suivants :

1. dédommagement de dommage causé à ou par l'embarcation, que la partie soit demanderesse ou qu'elle soit défenderesse ;
2. de questions contractuelles, soit vente, garantie, réparation, entretien, remisage et financement ;
3. causes pénales, lorsque l'assuré est poursuivi pour un fait répréhensible, et s'il apparaît possible de combattre une condamnation avec des chances raisonnables de succès, l'assuré n'étant pas raisonnablement en mesure d'assurer sa défense sans assistance.

e. Procédure

1. si l'assuré veut faire appel à l'assistance juridique, il devra nous le faire savoir le plus rapidement possible, dans les 14 jours, en tous cas ;

2. nous délégons l'évaluation et le traitement à l'Assistance juridique de DAS. Nous sommes partisans d'un traitement équitable et juste par le service d'assistance juridique de DAS;
3. si, pour le traitement de l'affaire l'Assistance juridique de DAS estime, en concertation avec vous, que l'intervention d'un avocat est nécessaire, vous pouvez, en tant qu'assuré, choisir l'avocat souhaité;
4. les coûts d'assistance juridique sont portés au compte de l'assuré:
 - si ces dépenses ont été faites sans concertation avec l'Assistance juridique de DAS;
 - si ces coûts sont liés à l'intervention d'un avocat ou d'un expert, lorsque ceci a eu lieu sans concertation avec l'Assistance juridique de DAS;
 - pour autant que les coûts soient conséquents à des négligences ou des erreurs de l'assuré concernant le traitement de l'affaire ;
5. à partir du moment où l'Assistance juridique de DAS vous a donné à savoir qu'un traitement plus avancé de l'affaire n'a plus aucune chance raisonnable de succès vous ne pouvez plus, en tant qu'assuré faire appel à la couverture, sous réserve du contentieux ;
6. si, selon notre jugement ou celui de l'Assistance juridique de DAS, l'intérêt financier de l'affaire est en déséquilibre par rapport aux coûts devant être supportés, nous sommes habilités à dédommager l'assuré, au lieu de lui fournir l'assistance juridique ;
7. si intervient une différence d'intérêt entre l'Assistance juridique de DAS ou l'assureur et l'assuré, l'Assistance juridique de DAS, en concertation avec l'assuré, prend alors les mesures qui s'imposent pour la suppression du conflit : par exemple en confiant l'affaire à un avocat dont le choix est possible.

f. Contentieux

1. si l'assuré est d'un avis différent de celui de l'Assistance juridique sur les résultats attendus ou sur la manière dont l'affaire est traitée, l'assuré peut, après concertation préalable avec l'Assistance juridique de DAS, exposer une seule fois, à nos frais, l'affaire à un avocat de son choix. Ceci doit intervenir aussi rapidement que possible, dans tous les cas dans le mois qui suit la notification faite à l'Assistance juridique de la différence de point de vue ou du mode de traitement contesté. Si l'avocat ne partage pas le point de vue de l'Assistance juridique de DAS, il peut, à nos frais, reprendre la poursuite du traitement de l'affaire. Si l'avocat partage le point de vue de l'Assistance de DAS, l'assuré peut poursuivre seul, à ses frais. S'il ressort du résultat que l'assuré se voit confirmé, partiellement ou totalement, dans la justesse de son point de vue, les coûts sont encore dédommagés par nous. Si l'affaire est déjà traitée par un avocat et que l'assuré n'a plus confiance en lui, l'assuré peut une seule fois, à nos frais, transmettre l'affaire à un autre avocat, pour autant que l'Assistance juridique de DAS puisse raisonnablement partager le point de vue de l'assuré.
2. Tous les autres différends qui découlent de cette assurance (entre autres, concernant la prime et l'explication des conditions), sont statués par le Juge Civil et ne relève pas de la couverture de cette assurance. Si l'assuré obtient gain de cause par jugement irrévocable, nous prenons les coûts à notre compte.

Dans l'éventualité de divergences de traduction ou d'interprétation entre la version néerlandaise et la version française du présent document, la version néerlandaise prévaut pour chacune des parties.